

Volet B

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte

Réservé au Moniteur belge

19311135



Déposé 15-03-2019

Greffe

N° d'entreprise : 0722774021

Dénomination

(en entier): Radio Fagne Bleue

(en abrégé): RFB

Forme juridique : Association sans but lucratif

Siège: Rue Libon 13

4800 Verviers

Belgique

Objet de l'acte : Constitution

RADIO FAGNE BLEUE ASBL STATUTS DE CRÉATION

Entre les soussignés :

Brugali Nicolas, Président, domicilié Rue Libon 13, 4800 Verviers Nève Anne-Elisabeth, domicilié Chemin de Baudrifosse 11, 4910 Theux Bergs André, Secrétaire & Trésorier, domicilié Halloux 13, 4830 Limbourg Nlandu Vital, domicilié rue Jules Steinbach 3, 4960 Malmédy Legrand Jean-Philippe, domicilié Sous Wérimont 22, 4970 Stavelot Junker Stéphane, domicilié Rue Tapeu 35, 4820 Dison Willemaers Yves, domicilié rue du Centre 30, 4800 Verviers Senger Eric, domicilié Roiseleux 20a, 4890 Thimister Haine-Puissant Noémie, domicilié rue Peltzer de Clermont 32, 4800 Verviers Haine-Puissant Gaël, domicilié rue Peltzer de Clermont 32, 4800 Verviers

Qui déclarent constituer entre eux une association sans but lucratif, conformément à la loi du vingt-sept juin mille neuf cent vingt et un, il a été convenu ce qui suit :

TITRE I

DE LA DENOMINATION - DU SIEGE SOCIAL

Article 1er - L'association prend pour dénomination :« Radio Fagne Bleue, Association sans but lucratif ou asbl ».

En abrégé, l'association peut prendre l'appellation de : « RFB asbl ».

Article 2 – Son siège social est établi Rue Libon 13, 4800 Verviers dans l'arrondissement judiciaire de Verviers.

L'adresse de ce siège ne peut être modifiée que par une décision de l'Assemblée générale conformément à la procédure légalement prévue en cas de modification statutaire. La publication de cette modification emporte dépôt des statuts modifiés coordonnés au greffe du Tribunal de commerce territorialement compétent.

Article 3 – L'association est constituée pour une durée indéterminée.

Mentionner sur la dernière page du Volet B : Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers.

Au verso: Nom et signature

Volet B - suite

TITRE II

DU BUT SOCIAL POURSUIVI

Article 4 – L'objet de l'association est de contribuer - avant tout par le moyen de la radiodiffusion - à la promotion socioculturelle de la population dans la région des Fagnes, dans l'Est de la Belgique, entre Verviers et Stavelot/Malmédy. Elle a comme but l'émancipation réelle des individus dans le respect des différences culturelles et des procédures démocratiques. Au sein d'un paysage médiatique de plus en plus uniforme, l'association promeut un outil de communication dont la position marginale avec un ancrage local fort qui favorise l'histoire locale, les traditions de la région, la liberté, l'indépendance et la diversité.

Parmi les activités qui permettent de réaliser les buts de l'ASBL figurent notamment l'organisation et l'animation de réunions, de conférences, de séminaires, de cycles de formation, la conception, la production et la diffusion de contenus via tout type de support médiatique, dont les canaux audio, vidéo ou texte, numérique ou analogique.

L'association pourra posséder, soit en jouissance, soit en propriété, tout immeuble, tout matériel, tout avoir financier, toute filiale personne morale, pour la réalisation de son but. Elle peut recevoir des dividendes et collecter des dons, notamment au bénéfice de ses membres.

L'ASBL peut développer toutes les activités qui contribuent directement ou indirectement à la réalisation des buts non lucratifs qu'elle poursuit, en ce compris, dans les limites autorisées par la loi, des activités commerciales et lucratives accessoires, dont le produit sera affecté intégralement à la réalisation de ces buts.

TITRE III

DES MEMBRES

Section I

Admission

Article 5 - L'association est composée de membres effectifs, qui peuvent être des personnes morales.

Le nombre des membres effectifs ne peut être inférieur à trois. Leur nombre est illimité. Le nombre de membres doit toujours être supérieur au nombre d'administrateurs.

En-dehors des prescriptions légales, les membres effectifs jouissent des droits et sont tenus des obligations qui sont précisées dans le cadre des présents statuts. Seules les modalités de l'exercice de ces prérogatives ou obligations pourront figurer dans l'éventuel Règlement d'Ordre Intérieur.

Article 6 - Sont membres effectifs:

les comparants au présent acte, fondateurs ou associés :

toute personne physique ou morale admise souverainement en cette qualité par le Conseil d'administration, avec l'agrément d'au moins 80% des membres.

Les personnes morales désigneront une personne physique majeure chargée de les représenter au sein de l'association. A leur demande, sont membres effectifs de l'association :

Brugali Nicolas, domicilié Rue Libon 13, 4800 Verviers

Nève Anne-Elisabeth, domicilié Chemin de Baudrifosse 11, 4910 Theux

Bergs André, domicilié Halloux 13, 4830 Limbourg

Nlandu Vital, domicilié rue Jules Steinbach 3, 4960 Malmédy

Legrand Jean-Philippe, domicilié Sous Wérimont 22, 4970 Stavelot

Junker Stéphane, domicilié Rue Tapeu 35, 4820 Dison

Willemaers Yves, domicilié rue du Centre 30, 4800 Verviers

Senger Eric, domicilié Roiseleux 20a, 4890 Thimister

Haine-Puissant Noémie, domicilié rue Peltzer de Clermont 32, 4800 Verviers

Haine-Puissant Gaël, domicilié rue Peltzer de Clermont 32, 4800 Verviers

La qualité de membre est accordée pour une durée indéterminée. Elle prend fin par démission volontaire, exclusion, perte de la qualité justifiant son admission comme membre ou décès.

§ 2. Le Conseil d'administration pourra accorder le titre d'affilié d'honneur ou de parrain à toute personne physique ou morale souhaitant apporter son concours à l'association et qui serait ainsi appelée à faire partie de comité de parrainage ou scientifique. Cette qualité peut être cumulée avec celle de membre effectif ou d'adhérent de l'association.

Moniteur



Volet B - suite

Démission, exclusion, suspension

Article 7 – Les membres effectifs sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant par écrit leur démission au président du Conseil d'Administration de l'association.

L'exclusion d'un membre effectif ne peut être prononcée que par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées.

Le non respect des statuts, le défaut de paiement des cotisations au plus tard dans le mois du rappel adressé par lettre recommandée à la poste, le défaut d'être présent, représenté, ou excusé à trois Assemblées générales consécutives, les infractions graves au R.O.I, aux lois de l'honneur et de la bienséance, les fautes graves, agissements ou paroles, qui pourraient entacher l'honorabilité ou la considération dont doit jouir l'association, le décès, la liquidation, la faillite, sont des actes qui peuvent conduire à l'exclusion d'un membre ou d'un adhérent.

Le conseil d'administration peut suspendre les membres visés, jusqu'à décision de l'Assemblée générale.

Les membres démissionnaires, suspendus ou exclus, ainsi que les héritiers et ayants droits d'un membre décédé n'ont aucun droit sur le fonds social. Ils ne peuvent réclamer ou requérir ni relevé, ni reddition de comptes, ni apposition de scellés, ni inventaire.

Article 8 – Le conseil d'administration tient un registre des membres conformément à l'article 10 de la loi du 27 juin 1921.

Article 9 – Les membres ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association.

TITRE IV

DES COTISATIONS

Article 10 – Les membres ne sont astreints à aucun droit d'entrée, ni au paiement d'aucune cotisation. Ils apportent le concours actif de leurs capacités et de leur dévouement citoyen.

TITRE V

DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Article 11 – L'Assemblée générale est composée des membres effectifs de l'association.

Article 12 - L'Assemblée générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts.

Sont notamment réservées à sa compétence :

les modifications aux statuts sociaux ;

la nomination et la révocation des administrateurs

le cas échéant, la nomination et la révocation des commissaires, et la fixation de leur rémunération dans les cas où une rémunération est attribuée :

la décharge à octroyer aux administrateurs et aux commissaires, le cas échéant ;

l'approbation des budgets et des comptes ;

la dissolution volontaire de l'association ;

les exclusions de membres ;

la transformation de l'association en société à finalité sociale ;

toutes les hypothèses où les statuts l'exigent.

Tout ce qui n'est pas attribué par la loi ou les statuts à l'assemblée générale relève de la compétence du Conseil d'Administration.

Article 13 - Il doit être tenu au moins une assemblée générale chaque année, dans le courant du premier semestre de l'année civile.

L'association peut être réunie en Assemblée générale extraordinaire à tout moment par décision du Conseil d'administration, notamment à la demande d'un cinquième au moins des membres effectifs. Une telle demande devra être adressée au Conseil d'administration par lettre recommandée à la poste au moins trois semaines à l'avance.

Réservé au Moniteur belge



Article 14 – Tous les membres doivent être convoqués à l'Assemblée générale par le Conseil d'administration par lettre ordinaire ou courrier électronique adressé au moins huit jours avant l'Assemblée. La lettre ordinaire sera signée par le secrétaire ou le Président au nom du Conseil d'Administration. La lettre ou le courrier électronique sera transmis avec accusé de réception par le secrétaire ou le Président

La convocation mentionne les jour, heure et lieu de la réunion.

L'ordre du jour est également mentionné dans la convocation. Toute proposition signée par un cinquième des membres doit être portée à l'ordre du jour.

Sauf dans les cas prévus aux articles 8, 12, 20 et 26 quater de la loi du 27 juin 1921, l'Assemblée peut délibérer valablement sur des points qui ne sont pas mentionnés à l'ordre du jour.

Article 15 – Chaque membre a le droit d'assister à l'assemblée. Il peut se faire représenter par un mandataire. Celui-ci doit être muni d'une procuration écrite, datée et signée. Chaque membre ne peut être titulaire que d'une procuration. Le mandataire doit être membre effectif.

Seuls les membres effectifs ont le droit de participer à l'Assemblée Générale et le droit de vote. Chacun d'eux dispose d'une voix. Le Conseil d'administration peut inviter toute personne à tout ou partie de l'Assemblée générale en qualité d'observateur ou de consultant.

Article 16 – L'Assemblée générale est présidée par le Président du Conseil d'administration, le vice-président du Conseil d'administration et à défaut par l'administrateur présent le plus âgé.

Article 17 – L'Assemblée générale peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés, sauf les exceptions prévues par la loi ou les présents statuts. Les décisions de l'Assemblée générale sont adoptées à la majorité simple des votes régulièrement exprimés, sauf dans les cas où il est décidé autrement par la loi ou les présents statuts.

En cas de partage des voix, celle du Président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante. En cas de partage lors d'un vote à scrutin secret, la proposition est rejetée. Sont exclus des quorums de vote et de majorités les votes blancs, nuls ainsi que les abstentions.

Toutefois, lorsqu'une décision aura été prise par l'Assemblée générale, sans que la moitié des membres soit présente ou représentée, le Conseil d'administration aura la faculté d'ajourner la décision jusqu'à une prochaine Assemblée générale extraordinaire.

Lorsque le quorum de présences n'est pas atteint à la première Assemblée générale dûment convoquée, une seconde réunion de l'Assemblée ne peut être tenue moins de 15 jours après l'envoi de la seconde convocation. La décision sera alors définitive, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés lors de l'Assemblée générale, sous réserve de l'application in casu des dispositions légales.

Article 18 - L'Assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la dissolution de l'association, sur la modification des statuts, sur l'exclusion des membres ou sur la transformation en société à finalité sociale que conformément aux conditions spéciales de quorum de présences et de majorité requises par la loi du 27 juin 1921 relative aux associations sans but lucratif.

Article 19 – Les décisions de l'Assemblée sont consignées dans un registre de procès-verbaux contresignés par le Président et un administrateur. Ce registre est conservé au siège social où tous les membres effectifs peuvent en prendre connaissance mais sans déplacement du registre, après requête écrite au Conseil d'administration avec lequel le membre doit convenir de la date et de l'heure de la consultation.

Toutes modifications aux statuts sont déposées, en version coordonnée, au greffe du Tribunal de commerce sans délai et publiées, par les soins du greffier et par extraits aux Annexes du Moniteur comme dit à l'article 26 novies de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif. Il en va de même pour tous les actes relatifs à la nomination ou à la cessation de fonction des administrateurs et, le cas échéant, des commissaires.

TITRE VI

DE L'ADMINISTRATION DE L'ASSOCIATION

Article 20 – L'association est administrée par un Conseil composé de trois personnes au moins, nommés par l'Assemblée générale pour un terme de cinq ans, et en tout temps révocable par elle. Le nombre d'administrateurs doit en tous cas être inférieur au nombre de personnes membres de l'association.

Les membres sortants du Conseil d'Administration sont rééligibles. La gestion journalière de l'association est assurée par au moins un administrateur, ou un bureau par décision collégiale et dont les membres délégués par le Conseil d'administration agissent en fonction des objectifs qu'il fixe préalablement.

Réservé au Moniteur belge



Article 21 – En cas de vacance au cours d'un mandat, un administrateur provisoire peut être nommé par l'assemblée générale. Il achève dans ce cas le mandat de l'administrateur qu'il remplace.

Article 22 – Le Conseil désigne parmi ses membres un Président, un Trésorier et un Secrétaire. Un même administrateur peut être nommé à deux fonctions au plus.

En cas d'empêchement du Président, ses fonctions sont assumées par le plus âgé des administrateurs présents.

Le Conseil d'administration peut inviter à ses réunions toute personne dont la présence lui paraît nécessaire selon les besoins et à titre consultatif uniquement.

Article 23 – Le Conseil se réunit chaque fois que les nécessités de l'association l'exigent et chaque fois qu'un de ses membres en fait la demande. Les convocations sont envoyées par le Président ou secrétaire ou, à défaut, par un administrateur, par simple lettre ou courrier électronique, au moins 8 jours calendrier avant la date de réunion. Elles contiennent l'ordre du jour, la date et le lieu où la réunion se tiendra. Sont annexées à cet envoi les pièces soumises à discussion en Conseil d'Administration. Si exceptionnellement elles s'avéraient indisponibles au moment de la convocation, elles doivent pouvoir être consultées avant ledit Conseil.

Le Conseil délibère valablement dès que la moitié de ses membres sont présents ou représentés.

Ses décisions sont prises à la majorité simple des voix, le Président disposant de la faculté de doubler sa voix en cas de partage des votes.

Seule l'admission d'un nouveau membre réclame un quorum de présence de 50 % et une majorité de 80% des voix. Un administrateur peut se faire représenter au Conseil par un autre administrateur, porteur d'une procuration écrite le désignant nommément. Chaque membre participant ne peut être porteur que d'une seule procuration. En cas de partage, la voix de celui qui préside la séance est prépondérante. En cas de partage lors d'un vote à scrutin secret, la proposition est rejetée

Ses décisions sont consignées sous forme de procès-verbaux, contresignées par le Président et le secrétaire et inscrites dans un registre spécial. Ce registre est conservé au siège social. Tout membre effectif, justifiant d'un intérêt légitime, peut en prendre connaissance sans déplacement du registre.

Article 24 – Le Conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Seuls sont exclus de sa compétence, les actes réservés par la loi ou les présents statuts à l'Assemblée générale.

Article 25 – Le conseil d'administration gère toutes les affaires de l'association. Il peut toutefois déléguer la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature afférent à cette gestion, à un organe de gestion composé de un ou plusieurs administrateur(s)-délégué(s) à la gestion journalière – s'ils font partie du Conseil d'administration – et/ou de délégué(s) à la gestion journalière – s'ils ne font pas partie dudit conseil -, qu'il choisira parmi ses membres et dont il fixera les pouvoirs, ainsi éventuellement que le salaire, les appointements ou les honoraires.

Les délégués à la gestion journalière sont choisis parmi les membres de l'association. Ils sont désignés pour 3 (trois) ans et rééligibles. Ils sont en tout temps révocables par le Conseil d'administration.

S'ils sont plusieurs, ils agissent conjointement. II(s) n'aura (ront) pas à justifier de ses (leurs) pouvoirs vis-à-vis des tiers.

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des personnes déléguées à la gestion journalière sont déposés au greffe du Tribunal de commerce sans délai et publiés, aux soins du greffier, par extraits, aux annexes du Moniteur belge comme requis à l'article 26 novies de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif.

Le Conseil d'Administration est habilité à accepter à titre provisoire ou définitif les libéralités faites à l'association, et à accomplir toutes les formalités nécessaires à leur acquisition.

Article 26 – Le Conseil d'administration représente l'association dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires. Il peut toutefois confier cette représentation à un tiers à l'association.

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, seront intentées ou soutenues au nom de l'association par le Conseil d'administration, sur les poursuites et diligences d'un administrateur délégué à cet effet (mandat classique).

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des personnes habilitées à représenter l'association sont déposés au greffe du Tribunal de commerce sans délai, et publiés, aux soins du greffier, par

Moniteur

extraits aux annexes du Moniteur belge comme dit à l'article 26 novies de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif.

Article 27 – Les administrateurs, les personnes déléguées à la gestion journalière, ainsi que les personnes habilitées à représenter l'association, ne contractent, en raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association.

TITRE VII

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 28 – Un règlement d'ordre intérieur pourra être présenté par le Conseil d'administration à l'Assemblée générale. Des modifications à ce règlement pourront être apportées par l'Assemblée générale, statuant à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Article 29 – L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre.

Article 30 – Le compte de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant seront annuellement soumis à l'approbation de l'Assemblée générale ordinaire par le Conseil d'administration. Les comptes et les budgets sont tenus et, le cas échéant, publiés conformément à l'article 17 de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif.

Article 31 – Les documents comptables sont conservés au siège social où tous les membres effectifs, ainsi que les observateurs éventuels, peuvent en prendre connaissance mais sans déplacement du registre, après requête écrite au Conseil d'administration avec lequel le membre doit convenir de la date et de l'heure de la consultation

Article 32 – Le cas échéant, et en tous les cas lorsque la loi l'exige, l'Assemblée générale désigne un commissaire, choisi parmi les membres de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises, chargé de vérifier les comptes de l'association et de lui présenter un rapport annuel. Il est nommé pour quatre (4) années et est rééligible.

L'Assemblée générale désigne un vérificateur aux comptes et un suppléant, le cas échéant. Le vérificateur aux comptes, de même que son suppléant, sont choisis en-dehors du Conseil d'administration. Ils sont chargés de vérifier les comptes de l'association et de présenter un rapport annuel. Ils sont nommés pour trois (3) ans et rééligibles.

Si la vérification des comptes n'a pu être effectuée par le vérificateur ou son suppléant, il appartient à chaque membre effectif de procéder lui-même à cette vérification des comptes au siège social de l'association afin de pouvoir procéder au vote relatif à l'approbation des comptes et budgets et à la décharge.

Article 33 – En cas de dissolution de l'association, l'Assemblée générale désigne le ou les liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et indique l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social. Cette affectation doit obligatoirement être faite en faveur d'une fin désintéressée.

Les liquidateurs auront pour mandat de réaliser l'avoir de l'association, de liquider toute dette quelconque et de distribuer le solde éventuel à une autre ASBL poursuivant un but similaire.

Toutes décisions relatives à la dissolution, aux conditions de la liquidation, à la nomination et à la cessation des fonctions du ou des liquidateur(s), à la clôture de la liquidation, ainsi qu'à l'affectation de l'actif net, sont déposées au greffe du Tribunal de commerce et publiées, aux soins du greffier, aux Annexes du Moniteur comme dit aux articles 23 et 26 novies de la loi de 1921 sur les associations sans but lucratif.

Article 34- Tout ce qui n'est pas prévu explicitement aux présents statuts est réglé par la loi du 27 juin 1921 régissant les associations sans but lucratif.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Les fondateurs prennent à l'unanimité les décisions suivantes, qui ne deviendront effectives qu'à dater au greffe des statuts, des actes relatifs à la nomination des administrateurs et des actes relatifs à la nomination des personnes habilitées à représenter l'association.

Exercice social:

Par exception à l'article 31, le premier exercice débutera ce 11 mars 2019 pour se clôturer le 31 décembre 2019.

Membres effectifs:

Brugali Nicolas, Président, domicilié Rue Libon 13, 4800 Verviers

Volet B - suite

Nève Anne-Elisabeth, domicilié Chemin de Baudrifosse 11, 4910 Theux Bergs André, Secrétaire & Trésorier, domicilié Halloux 13, 4830 Limbourg Nlandu Vital, domicilié rue Jules Steinbach 3, 4960 Malmédy Legrand Jean-Philippe, domicilié Sous Wérimont 22, 4970 Stavelot Junker Stéphane, domicilié Rue Tapeu 35, 4820 Dison Willemaers Yves, domicilié rue du Centre 30, 4800 Verviers Senger Eric, domicilié Roiseleux 20a, 4890 Thimister Haine-Puissant Noémie, domicilié rue Peltzer de Clermont 32, 4800 Verviers Haine-Puissant Gaël, domicilié rue Peltzer de Clermont 32, 4800 Verviers

Administrateurs:

Ils désignent en qualité d'administrateurs Brugali Nicolas, domicilié Rue Libon 13, 4800 Verviers Bergs André, domicilié Halloux 13, 4830 Limbourg Nève Anne-Elisabeth, domicilié Chemin de Baudrifosse 11, 4910 Theux Junker Stéphane, domicilié Rue Tapeu 35, 4820 Dison

qui acceptent ce mandat.

Délégation de pouvoir :

Ils désignent en qualité de :

Président : Nicolas Brugali

Trésorier & Secrétaire : André Bergs

Les administrateurs ne pourront représenter ou engager valablement l'association que de manière collégiale, par deux administrateurs.

Le même Conseil d'Administration a enfin décidé des délégations de pouvoirs suivantes :

- Tous les contrats de travail et engagements de personnel validés par le Conseil d'Administration, ainsi que tous les documents sociaux doivent être signés par deux administrateurs.
- Chaque administrateur ou membre de la direction peut engager seul l'association jusqu'à concurrence de 2.500
- Tout engagement de 2.501 EUR à 10.000 EUR requiert la signature d'un administrateur d'une part et par un second administrateur ou un membre de la direction d'autre part.
- Au-delà de 10.001 EUR, deux administrateurs peuvent engager l'association dans le cadre des décisions prises par le Conseil d'Administration

Les membres désignent : le Président, le Trésorier et le Secrétaire comme mandataires sur le compte bancaire de l'association. Chacun à pouvoir individuel pour des paiements inférieurs à 10.000 EUR et conjointement à deux pour tout montant supérieur.

Fait à Verviers, le 11 mars 2019 en deux exemplaires originaux.

Le Président, Le Secrétaire-Trésorier,

N. Brugali A. Bergs